

**CONSEIL MUNICIPAL
SESSION 2025**

Procès-verbal de la séance du 31 Janvier 2025

Nom Prénom	Présents	Excusés	Absents	Procurations
BERNARD Philippe	X			
MICHEL Didier		X		BERNARD Philippe
TARRIT Pascal	X			
EGIMBROD Alain	X			
PLANAT Gilles	X			
SEYCHAL Jean-Luc	X			
FOURNET FAYARD Chantal	X			
THORENS Pauline		X		PLANAT Gilles

La réunion débute à 18h30

Secrétaire de Séance : Mr PLANAT Gilles

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/12/2024

Mr le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal 06/12/2024.

Pour = 8 Contre = 0 Abstention = 0

TARIFS ASSAINISSEMENT 2025 [2025-01] Monsieur le Maire expose la nécessité de revoir la tarification applicable aux usagers connectés à la station d'assainissement collectif, et de fixer pour 2025 les nouveaux prix.

Considérant qu'il est proposé d'apporter une modification au tarif de l'assainissement pour permettre le financement des dépenses de fonctionnement du service. (Notamment les dépenses d'entretien : vidange des boues, débroussaillage, nettoyage...)

Conformément à l'article R2224-19-1 du CGCT, le conseil municipal compétent pour le service public d'assainissement de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, institue une redevance d'assainissement pour le service qu'il assure et en fixe le tarif.

Après avoir délibéré, le Conseil fixe la redevance assainissement et les tarifs pour 2025 comme suit :

- Prix de l'abonnement : 45€
- Prix du m3 : 0.90€

Pour = 8 Contre = 0 Abstention = 0

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF [2025-02]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- o Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- o Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- o L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

De fixer à 0,084€HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR MISE EN CONCURRENCE [2025-03]

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en

concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal

- **Mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

- **S'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

VENTE ANCIENNE ETRAVE DU TRACTEUR [2025-04]

Monsieur le Maire expose que l'ancienne étrave du tracteur, a été mise en vente. Mme BOUBOUNEL Michèle, nous propose de l'acheter pour 1 100€.

Après avoir délibéré, le Conseil :

Accepte la proposition de Mme BOUBOUNEL Michèle.

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

ACHAT CHAINES TRACTEUR – DEMANDE DE SUBVENTION [2025-05]

Le Maire explique au conseil que les chaînes du tracteur ont besoin d'être remplacées, il rappelle que cette acquisition peut être subventionnée par le conseil départemental du Puy-de-Dôme à hauteur de 80% mais plafonné à 1000€ par paire de chaînes.

Des devis ont été reçus et le Maire propose de retenir l'établissement Fougères, 1241 Route du Puy, 63600 Saint-Ferréol-des-Côtes et de déposer une demande de subvention auprès du conseil départemental dont voici le plan de financement :

- Acquisition de deux jeux de chaînes avant et arrière : 6 900€ HT
- Subvention du Conseil Départemental : 2 000€ HT
- **Part communale :** 4 900€ HT

Après avoir délibéré, le Conseil :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition des chaînes.
- **APPROUVE** le choix de l'entreprise et le plan de financement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention auprès du Conseil Départemental et de signer tous les documents afférents à cette délibération.

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

COUPE D'AFFOUAGE LES IGONINS [2025-06]

Monsieur le Maire expose que les membres de la section les Igonins (section n°007) demandent à effectuer une coupe d'affouage pour l'année 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil :

- **DECIDE** de reconduire l'autorisation de coupe de bois au Col du Béal à la place de la section.
- **INFORME** les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois ; l'exploitation des bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Consignes de sécurité, se munir :

- D'un casque de sécurité,
- De gants adaptés aux travaux,
- D'un pantalon anti-coupure,
- De chaussures ou bottes de sécurité,
- D'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- D'une trousse de secours de première urgence,

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

COUPE D'AFFOUAGE LA FORTICHE LE GOTH CHEZ MISSONIER [2025-07]

Monsieur le Maire expose que les membres de la section la Fortiche, le Goth, Chez Missonier (section n°006) demandent à effectuer une coupe d'affouage pour l'année 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil :

- **DONNE** son accord pour cette coupe d'affouage 2025.
- **INFORME** les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois ; l'exploitation des bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Consignes de sécurité, se munir :

- D'un casque de sécurité,
- De gants adaptés aux travaux,
- D'un pantalon anti-coupure,
- De chaussures ou bottes de sécurité,
- D'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- D'une trousse de secours de première urgence,

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

ACHAT PARCELLES [2025-08]

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir les parcelles AL 164 ; AL 173 ; AL 175 ; AL 177 ; AL 186 et AL 187 pour une surface de 5 565 m² appartenant à Mme RUSSIAS.

Les parcelles ont été proposées au prix de 1600€.

Cette acquisition est nécessaire afin de compléter l'achat des parcelles AL 174 ; AL 176 et AL 404 (délibération 2024-27 bis).

Après avoir délibéré, le Conseil :

- **ACCEPTE** l'achat des parcelles AL 164 ; AL 173 ; AL 175 ; AL 177 ; AL 186 et AL 187 pour une surface de 5 565 m² au prix de 1600€,
-
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son adjoint à signer tout document relatif à cette procédure.

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

DELIMITATION D'UNE ZONE DE PRESENCE D'UN RISQUE DE MERULE [2025-09]

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) impose à tout propriétaire d'immeuble bâti de faire une déclaration en mairie dès lors qu'il constate la présence de mэрule (champignon lignivore dévastateur pour les bois de construction) dans son immeuble.

Sur la base d'une déclaration d'un propriétaire, le Conseil Municipal doit délibérer pour identifier les secteurs concernés par un risque de présence de mэрule sur la commune et en informer le Préfet qui prendra ensuite un arrêté déterminant les zones à risque à l'échelle du département.

Lorsqu'une zone est considérée à risque, cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information sur l'existence d'un risque de mэрule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Ce cadre règlementaire étant rappelé, il appartient au Conseil Municipal de délimiter les zones concernées par la présence d'un risque de mэрule sur le territoire communal.

Monsieur le Maire informe que plusieurs propriétaires de la commune ont déclaré la présence de mэрule dans leurs propriétés.

Après avoir délibéré, le Conseil :

Compte-tenu de ces déclarations de présence de mэрules, le Conseil Municipal décide que la zone contaminée par la mэрule sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne concerne **l'ensemble de la commune.**

Pour = 8

Contre = 0

Abstention = 0

TRAVAUX DE VOIRIE 2025 – DEMANDE DE SUBVENTION [2025-10]

Le Maire expose aux membres du conseil municipal l'étude de l'ADIT concernant les travaux de voiries :

- La VC n°11, concernant l'impasse de la Grangette

Une subvention, la DETR, peut être demandée à l'Etat.

Le Budget prévisionnel est le suivant :

- Travaux voirie VC 11 - Impasse de la Grangette : 16 764.00 € HT
- Mission ingénierie : 960.00 € HT
- Total de l'opération : 17 724.00 € HT

- Montant total des travaux : 17 724.00 € HT
- Subvention Etat : 5 317.20 € HT
(DETR : 30%)
- Part communale : 12 406.80 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPOUVE** le budget prévisionnel.
- **DONNE** son accord pour demander la subvention auprès de l'état.
- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation et à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Pour = 8 Contre = 0 Abstention = 0

INFORMATIONS :

- Tour de France Féminin (Etape Clermont/Ambert) : passage sur la commune le 31 juillet 2025
- Le prochain conseil aura lieu le vendredi 28 janvier 2025 à 19h00.

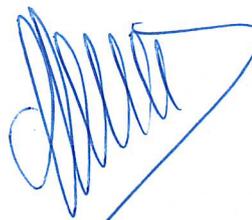
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Le Maire,



Philippe BERNARD

Le Secrétaire de séance,



Gilles PLANAT